



[Société](#) 12/03/2010 à 00h00

Terra Nova - La loi bioéthique

Par **OLIVIER FERRAND** président de Terra Nova

La loi bioéthique, qui encadre l'ensemble des techniques biomédicales, doit être révisée en 2010. Les débats y seront d'autant plus passionnés qu'au cœur de la discussion, il y a la parenté. Comment répondre aux projets parentaux des familles contemporaines, notamment pour les couples qui ne peuvent pas avoir d'enfant par la procréation naturelle ? Comment légiférer sur les «mères porteuses», l'assistance médicale à la procréation (AMP), l'homoparentalité, le statut du donneur, les embryons post-mortem, le double don de gamètes ? Face aux mesures a minima de la mission dirigée par le député UMP Jean Léonetti, Terra Nova avance ses propres propositions dans un rapport intitulé «Accès à la parenté : AMP et adoption» (lire sur www.tnova.fr). Cosigné par Geneviève Delaisi de Parseval et Valérie Depadt-Sebag, ce texte ne fera pas consensus, même au sein de la famille progressiste. Mais il a vocation à ouvrir le débat autour de l'idée directrice d'un droit global «à fonder une famille» qui, reconnu dans la déclaration universelle des droits de l'homme, serait étendu aux couples stériles et aux couples homosexuels. En voici les principaux éléments, pour *Libération*.

«Accès à la parenté : AMP et adoption»

Le rapport est issu des travaux du groupe de Terra Nova sur la bioéthique. Le groupe était présidé par Geneviève Delaisi de Parseval () et Valérie Depadt-Sebag (à l'université Paris-XIII). Il était composé de : Anne Cadoret (), Monique Cerisier ben Guiga, Sylvie Epelboin, Véronique Fournier, Christine Frey, Martine Gross, Juliette Guibert, Serge Hefez, Dominique Mennesson, Jacques Milliez (président du comité d'éthique de la fédération internationale de gynécologie obstétrique), Vincent Moisselin, Marie-France Morel, Dominique Neuman, Irène Théry (sociologue de la famille et directrice d'études à l'EHESS) et Pierre Verdier, ainsi que d'Aurélia Bardon et Eleonora Bottini (animatrices). Son rapporteur était Valérie Depadt-Sebag.

Inventer la filiation des enfants nés par procréation assistée

Par **GENEVIÈVE DELAISI DE PARSEVAL** psychanalyste, **VALÉRIE DEPADT-SEBAG** Maître de conférence en droit

La principale originalité du rapport de Terra Nova, que nous avons corédigé, consiste à rapprocher la filiation par assistance médicale à la procréation (AMP) de la filiation adoptive. Le droit français connaît deux types de filiation : la filiation charnelle et la filiation adoptive. Ces deux types de filiation comportent une composante volontaire, affective et sociale qui leur est commune. Mais tandis que la filiation charnelle s'établit en considération des liens biologiques qui unissent l'enfant à ses parents, la filiation adoptive repose sur la volonté des parents d'accueillir comme le leur un enfant dont ils ne sont pas les géniteurs.

Certaines techniques d'assistance médicale à la procréation impliquent l'intervention d'un tiers qui, sous forme de don (de gamètes et d'embryons, de gestation dans la gestation pour autrui), participera à la conception de l'enfant à naître. Depuis 1994, le législateur a fait le choix d'établir la filiation des enfants nés d'AMP sur le modèle de la filiation charnelle. Ce faisant, la loi donne à l'enfant de faux repères sur son histoire, en même temps qu'elle déstructure l'édifice du droit de la filiation dont le rôle est de situer une personne dans l'histoire des générations.

Nous avons, dans ce rapport, défendu l'idée que l'AMP avec tiers donneur représente un nouveau mode de procréation, qui justifie la mise en place d'un type de filiation original, entre filiation charnelle et filiation adoptive. De fait, l'AMP avec participation de tiers ne relève ni de l'adoption, ni de la procréation naturelle. Ainsi, le but de ce rapport a consisté à rechercher une solution plus respectueuse de chacune des personnes impliquées dans ces montages procréatifs, parfois très complexes.

L'assistance médicale à la procréation et l'adoption sont deux institutions distinctes : alors que l'adoption consiste à donner une famille à un enfant qui n'a pas de parents, l'AMP met en œuvre certaines techniques médicales afin d'aider un couple à procréer, grâce notamment à l'apport de gamètes et d'embryons donnés par des tiers. Mais au-delà de cette différence, il s'agit de deux modes d'accès à la parenté qui aboutissent à l'établissement d'un lien de filiation indissoluble entre un enfant et un couple - voire une personne seule pour ce qui est de l'adoption - auxquels il n'est pas charnellement rattaché.

C'est pourquoi le régime d'établissement de la filiation vis-à-vis du parent qui n'est pas le géniteur doit être inspiré de celui de la filiation adoptive, sans pour autant y être assimilé. Le régime que nous suggérons en matière d'AMP consiste en une judiciarisation de la procédure s'apparentant à une sorte d'«adoption prénatale», dans la mesure où la première démarche en vue de la conception d'un enfant, à savoir le recueil des consentements, ferait l'objet d'un jugement constitutif de l'autorisation de faire et de recevoir un don. Le consentement des uns et des autres ne pourra acquérir de valeur effective qu'une fois entériné par le juge agissant dans l'exercice de son pouvoir judiciaire, donc au nom de l'Etat. Ce jugement, constitutif de l'autorisation donnée au couple d'intention de recourir à l'aide d'un tiers pour concevoir un enfant, serait simplement mentionné dans la copie intégrale de l'acte de naissance, comme c'est actuellement le cas en matière d'adoption plénière. Alors renseigné sur les circonstances de sa naissance, l'enfant devenu adulte sera en mesure, s'il le souhaite, de consulter le

jugement et, par là, d'accéder à la connaissance de ses origines. Le régime proposé, s'il suscitait l'assentiment du législateur, marquerait la fin de la déshumanisation des donneurs et mettrait en lumière la générosité qui préside aux relations entre donneurs et receveurs. Car l'enfant conçu grâce à l'intervention d'un tiers (voire deux tiers en cas d'accueil d'embryon) vient au monde par la volonté de l'ensemble des acteurs, receveurs et donneurs confondus dans un même projet : volonté de créer une famille pour les uns, volonté d'aider à l'accomplissement de ce désir pour les autres. A partir de cette adéquation du droit à la réalité de la conception, le rapport propose de faciliter l'accès à la parenté des couples infertiles, notamment par la révision de certaines des conditions du recours à l'AMP.

Actuellement, la filiation de l'enfant se trouvant organisée au cours du protocole d'AMP, on assiste à une véritable saisie de la filiation par la médecine, procréation et filiation se trouvant confondues dans une même procédure de nature médicale. Or la procréation relève de la médecine, la filiation du droit. Par une nouvelle répartition des rôles, chacune des institutions retrouverait celui qui doit être le sien dans l'ordre de notre société, la prise en charge médicale, en d'autres termes la procréation, pour l'institution médicale, le rattachement juridique de l'enfant à ses parents, c'est-à-dire la filiation, pour l'institution juridique.

N'ayons pas peur des mères porteuses

Par **JACQUES MILLIEZ** Gynécologue obstétricien

Il n'est pas aisé pour un accoucheur d'accepter sans réserve la gestation pour autrui, la GPA. Entre la réticence à l'égard d'un abandon intentionnel d'enfant et l'injustice d'une stérilité féminine irrémédiable autrement que par la GPA, il faut choisir. Pour qui a dû assister la détresse de très jeunes femmes privées d'utérus, il est devenu impossible de les laisser tomber. Irresponsable de les laisser prendre à l'étranger, souvent dans des pays qui n'offrent aucune garantie de sécurité médicale, le risque qui sanctionne leur indomptable désir d'enfant. Inéquitable enfin de ne pouvoir offrir chez nous ce recours interdit ailleurs à celles qui n'ont pas d'argent.

Le risque, certes, concerne surtout la mère qui porte un enfant pour une autre, aucune grossesse n'est à l'abri d'une complication. Cet altruisme, hautement proclamé, a paru suspect, entaché de mercantilisme. Or des hommes et des femmes s'engagent dans l'action humanitaire, mus par un altruisme au-dessus de tout soupçon. Pourtant, dans les zones de conflits, ils risquent leur vie. Ils sont défrayés, les permanents sont salariés de leur association. Y aurait-il un altruisme vertueux, humanitaire et un altruisme vénal, celui des femmes ?

La mère qui porte l'enfant d'une autre se dégrade, elle se rabaisse au statut d'instrument, de moyen, a-t-on affirmé. La réification de l'être humain est contraire à l'éthique, en tout cas depuis Kant. Mais elle n'est pas contraire à la loi, en France. En effet, par son article L.2131-41, la loi bioéthique autorise la création d'embryons par fécondation in vitro, puis leur tri à partir de leurs antigènes de compatibilité tissulaire pour, à leur naissance, greffer un aîné

atteint de maladie sanguine. Le but et les moyens de cet enfant instrument sont parfaits, mais ils ont ouvert une porte qui ne peut plus se refermer.

Porter l'enfant d'une autre, puis le lui donner n'est pas innocent. La grossesse imprime sur ce fœtus, de façon indélébile, la marque de sa mère de gestation. Elle reformate les gènes qui lui viennent des parents «génétiques». Soit. Il entrera dans l'accueil de cet enfant par ses parents d'intention, une part d'adoption, a fortiori si la mère d'intention n'est pas la donneuse des ovocytes. Est ce plus mal, si chacun y consent ?

Le don d'embryon se prête déjà aux mêmes phénomènes épigénétiques, en toute légalité. L'exemple des Etats-Unis ne donne pas envie d'adopter la GPA. Mais là-bas rien n'est gratuit, aucun des produits du corps humain, ni les organes, ni le sang. Chez nous, si. Ce modèle n'est pas le nôtre.

Alors de quoi avons-nous peur ? La GPA est légale au Royaume-Uni depuis 1984. Comparaison n'est pas raison. Mais les Anglais ont-ils pâti de leur ouverture à la GPA ? Les indications y sont strictement médicales et contrôlées, pas de scandale connu, pas de dérive financière avérée, les femmes sont juste indemnisées. Il en est de même au Canada. Les travaux sur le devenir psychologique, affectif, comportemental, des enfants issus de la GPA n'existent pas en France, faute de suivi. Il faudra l'exiger dans le cadre d'un futur encadrement législatif, en même temps qu'un strict respect de ses indications médicales.

Serions-nous trop exigeants ? Le «droit à l'enfant» n'existe pas. Le droit de l'enfant à un état civil qui ne soit pas bancal, si. En France, des centaines d'entre eux issus d'une GPA effectuée à l'étranger attendent une reconnaissance légale. Ne les décevons pas. Le plus vite sera le mieux.

Pour un droit à l'homoparentalité

Par ANNE CADORET Anthropologue

Les familles homoparentales existent. Qui sont-elles ? A l'heure actuelle, elles se déclinent de cinq manières, selon le nombre de parents de fait concernés par l'enfant. Nous pouvons avoir deux parents, deux hommes ou deux femmes, dont l'un ou l'une a adopté un enfant - n'oublions pas que l'adoption est autorisée pour toute personne célibataire ; ou encore dont l'un ou l'une a eu recours à une aide médicale à la procréation, seulement dans un pays étranger, puisque la France n'autorise ce recours qu'à un couple dûment marié ou en concubinage déclaré depuis plus de deux ans.

Nous pouvons aussi avoir plus de deux parents : soit parce que ces parents en couple hétérosexuel ont divorcé et que l'un ou l'autre a formé par la suite un couple homosexuel ; soit que des couples de gays et de lesbiennes s'accordent pour concevoir un enfant entre l'un et l'une de chaque couple, et partagent son éducation entre eux tous. Dans ces deux formules, l'enfant a bien deux parents légaux, un père et une mère, et peut avoir trois ou quatre parents du quotidien, selon les arrangements de parentalité mis au point. Enfin n'oublions pas que nous pouvons aussi avoir affaire à une famille monoparentale : toute personne célibataire,

homme ou femme, peut adopter ou recourir à une AMP dans un pays étranger. Mais aussi, une femme homosexuelle, comme toute femme, peut s'arranger pour «tomber enceinte».

Que nous apprennent ces familles homoparentales à travers leurs manières de faire famille ? Constatons tout d'abord qu'elles reprennent des configurations familiales déjà connues de notre société : la famille habituelle à deux parents, la famille recomposée dans laquelle l'enfant circule d'un foyer à un autre, la famille monoparentale où toutes les tâches parentales ne reposent que sur un seul parent. Elles nous signalent aussi, comme par défaut, une configuration familiale dans laquelle elles ne peuvent pas se glisser : celle d'un seul père et d'une seule mère formant couple. Ce modèle familial d'un seul père et d'une seule mère a été notre seule référence pendant des siècles et suppose que toutes les fonctions parentales - concevoir, mettre au monde, éduquer, donner un statut à un enfant - reposent sur un seul homme et une seule femme. Ce socle doctrinaire, autant civil que religieux, fondait dans un même ensemble sexualité et éducation faisant des géniteurs les parents de l'enfant, et des parents ses géniteurs. Il témoignait d'un certain ordre moral de la sexualité qui n'était réellement acceptée que lorsqu'elle avait pour cadre le mariage et pour finalité première la procréation. Or les couples homosexuels ne peuvent évidemment, à eux seuls, concevoir un enfant.

Ces familles homoparentales nous disent que la sexualité d'un homme ou d'une femme n'est pas la raison première de la paternité ou de la maternité, que sexualité et parenté n'appartiennent pas au même domaine. (Mais ne le savions-nous pas déjà ?) Alors, respectons la sexualité de chacun, qui est une affaire privée ; et aidons nos concitoyens qui le souhaitent à devenir parents, ce qui est, là, une affaire publique.

C'est ce que propose le rapport de Terra Nova. A un double titre. D'abord, en ouvrant l'adoption aux couples du même sexe. La société paraît mure pour cette réforme, les sondages le confirment régulièrement. Ensuite, en ouvrant la perspective d'une extension de l'assistance médicale à la procréation aux couples homosexuels : de la stérilité médicale à la stérilité «sociale».

Vers la fin du don anonyme

Par **IRÈNE THERY** Sociologue

Dans les années 70, l'anonymat des dons de sperme s'imposa dans l'assistance médicale à la procréation (AMP). Le nom du donneur fut enfermé dans des dossiers garantis inaccessibles, ce qui permettait d'oublier le don et de faire passer le mari stérile pour le géniteur. Groupe sanguin, couleur de la peau, des yeux et des cheveux, tout fut organisé pour parfaire l'illusion. La pseudo-filiation charnelle ainsi instituée reposait sur une conception au fond très traditionaliste de la filiation. En effet, on sait qu'en cas de stérilité du mari, il était banal autrefois que les époux recourent aux services discrets d'un amant et transforment le mari en père grâce à la célèbre présomption «le père est celui que les noces désignent». Ainsi, par une étonnante ironie de l'histoire, le procédé pluriséculaire du «ni vu ni connu» prit un nouveau départ grâce aux techniques ultramodernes de l'AMP.

Quarante ans ont passé. La loi a consacré en 1994 l'anonymat du don de gamètes en l'assimilant au don de sang, sans voir qu'en AMP le don implique non deux parties mais bien trois : l'enfant fut le grand oublié de cette approche, qui se voulait pourtant éthique. Cependant, les choses ont commencé à bouger, surtout à partir du moment où on conseilla aux parents de ne pas s'enfermer dans le secret. Quand les enfants nés des premiers dons arrivèrent à l'âge adulte, nombre d'entre eux revendiquèrent l'accès à leurs origines. Depuis, de très nombreux pays démocratiques ont remis en cause leur ancien principe d'anonymat. Ils permettent aux enfants, à leur majorité, de *pouvoir choisir* d'accéder s'ils le souhaitent à l'identité de leur donneur. La France les rejoindra-t-elle ? Toute la question est de comprendre ce qui se joue aujourd'hui dans ce vaste mouvement qui touche l'Europe et le monde. Est-ce une «biologisation de la filiation», comme le prétend le rapport Léonetti, qui n'a pas de mots assez durs pour disqualifier l'accès aux origines? Ou bien est-ce au contraire l'émergence d'un nouveau modèle de filiation fondée sur l'engendrement avec tiers donneur, capable de subsituer au ni vu ni connu d'hier, un nouveau principe de *responsabilité* ?

Le rapport de Terra Nova défend cette idée de façon convaincante, en s'appuyant sur un argumentaire juridique serré. Comment peut-on justifier qu'une personne n'ait pas accès aux informations qu'une administration détient sur elle ? Avec les meilleures intentions, on a constitué une catégorie d'enfants à part : les seuls qui se voient interdire à jamais, par la loi, de savoir de qui ils sont nés. Et voilà qu'à présent, incapables de comprendre la quête de ces enfants, certains les accusent de vouloir changer de filiation et transformer leur donneur en parent ! Or non seulement ils clament le contraire, mais la nouvelle réalité internationale démontre l'absurdité d'un tel raisonnement. Loin que les pays qui ont levé l'anonymat aient «biologisé la filiation», ils ont fait très exactement *le contraire*.

Ils ont valorisé le don en AMP au lieu de continuer à le cacher comme s'il était immoral. Ils ont institué une place nouvelle de donneur d'engendrement dont la valeur est justement de permettre à d'autres de devenir parents. Ils ont conforté les parents qui ont sollicité et reçu le don comme les seuls «parents» selon la filiation. En un mot, ils ont inventé l'avenir en passant du *ou* au *et* : à l'idée traditionnelle de la rivalité pour une seule place, ils ont opposé celle de la complémentarité des places. Et réconcilié l'enfant avec lui-même en cessant de le priver de sa propre histoire.